



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-20 du 13/02/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	3
Direction .....	3
Direction .....	3
Arrêté n° 2007355-21 du 21/12/2007 Avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	3
Arrêté n° 2007355-22 du 21/12/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans les Bouches-du-Rhône concernant la Société des chasseurs lambescains et des Amis de la forêt5	5
Arrêté n° 2007355-23 du 21/12/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans les Bouches-du-Rhône concernant la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.....	9
Arrêté n° 2007365-6 du 31/12/2007 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-7 du 11 janvier 2007 et modifiant l'autorisation de transport des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) sur le département des Bouches-du-Rhône.....	13
Arrêté n° 2007365-7 du 31/12/2007 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-5 du 11 janvier 2007 et modifiant l'autorisation de capturer des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) sur les marais du Vigueirat sur la commune d'Arles (Mas Thibert).....	15
Arrêté n° 20084-17 du 04/01/2008 autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane sur les Marais de Bourgogne et le Mas Neuf du Vaccarès, propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres gérées par le PNR de Camargue, Communes d'Arles et des Stes-Maries-de-la-Mer .....	18
DDASS .....	21
Santé Publique et Environnement .....	21
Reglementation sanitaire.....	21
Arrêté n° 20082-10 du 02/01/2008 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL SAPHO (AMBULANCE PHOCEEENNE) - AGRT N° 13-436 .....	21
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	24
DCLCV .....	24
Bureau de l Environnement.....	24
Arrêté n° 200842-2 du 11/02/2008 portant autorisation d'extension du cimetière de Saint-Antoine à MARSEILLE (15ème).....	24
DRHMPI.....	27
Coordination .....	27
Arrêté n° 200844-1 du 13/02/2008 portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi .....	27
Arrêté n° 200844-2 du 13/02/2008 modifiant l'arrêté n° 2007355-1 du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, chargé par intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles à compter du 1er janvier 2008.....	30
DRLP .....	32
Direction .....	32
Arrêté n° 2007354-38 du 20/12/2007 MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE.....	32
DACI .....	34
Logement et Habitat.....	34
Arrêté n° 200835-11 du 04/02/2008 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale située au n°12 rue Thubaneau, 13001 Marseille .....	34
Arrêté n° 200835-12 du 04/02/2008 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale située au n°13 rue Thubaneau, 13001 Marseille .....	36
Arrêté n° 200835-13 du 04/02/2008 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale située au n°18 rue Thubaneau, 13001 Marseille .....	38
Arrêté n° 200835-14 du 04/02/2008 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale située au n°43 rue des Dominicaines, 13001 Marseille.....	40
Avis et Communiqué .....	42



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**AVENANT N° 2 A L' ARRETE PREFECTORAL DU 02 MAI 2007  
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 14 et du 22 novembre 2007,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 10 décembre 2007,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2007-2008, **pour l'espèce Daim** sont remplacés comme suit :

	DAIM
MINIMUM	14
MAXIMUM	27

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007, modifié fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

des Bouches-du-Rhône, en date du 22 novembre 2007,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuril</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum	0	0	0	3	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum	0	0	0	3	Chevreuril 178 – 179 -180
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Lambesc				

## ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

## ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. .

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....  
 .....  
 .....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse**  
**et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

des Bouches-du-Rhône, en date du 14 novembre 2007,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'arrêté individuel en date du 10 décembre 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 pour la fédération départementale des chasseurs est abrogé.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<b>Mouflon</b>	<b>Cerf Sika</b>	<b>Daim</b>	<b>Chevreuil</b>	<b>N° des bracelets</b>
Minimum	0	0	2	0	Mouflon Cerf Sika
Maximum	0	0	2	0	Daim 175 - 176 Chevreuil
Territoire	Domaine : Domaine de Suberoque Commune(s) : Saint-Antonin sur Bayon				

## ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

## ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. .

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....  
 .....  
 .....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse**  
**et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / ☎ 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : [veronique.borel@agriculture.gouv.fr](mailto:veronique.borel@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE**

**prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-7  
du 11 janvier 2007 et modifiant l'autorisation de transport des  
écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*)  
sur le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, en date du 11 novembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA en date du 27 novembre 2007 et la note d'information de l'ONEMA en date du 20 novembre 2007 sur l'introduction, la commercialisation et le transport des écrevisses américaines, signal et de Louisiane,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-en-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur GAUTHIER Nicolas, sis à Arles, est autorisé à transporter des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral n° 200711-7 du 11 janvier 2007.

### **ARTICLE 2 : Transport**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 200711-7 du 11 janvier 2007 est modifié comme suit : « M. GAUTHIER Nicolas a l'autorisation de transporter les écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur tout le département des Bouches-du-Rhône ».

### **ARTICLE 3 : Validité**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-7 du 11 janvier 2007 est prorogée au 29 février 2008.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt empêche  
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : [veronique.borel@agriculture.gouv.fr](mailto:veronique.borel@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE**

**prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-5  
du 11 janvier 2007 et modifiant l'autorisation de capturer des  
écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur les marais du  
Vigueirat sur la commune d'Arles (Mas Thibert)**

**LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, en date du 11 novembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA en date du 27 novembre 2007 et la note d'information de l'ONEMA en date du 20 novembre 2007 sur l'introduction, la commercialisation et le transport des écrevisses américaines, signal et de Louisiane,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-en-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,





## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur GAUTHIER Nicolas, sis à Arles, est autorisé à capturer des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral n° 200711-5 du 11 janvier 2007.

### **ARTICLE 2 : Transport**

L'article 6 (destination du poisson) de l'arrêté préfectoral n° 200711-5 du 11 janvier 2007 est modifié comme suit : « La commercialisation des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) n'est autorisée que si celles-ci ont subi une transformation en produits alimentaires (bisques par exemple). Les autres espèces capturées doivent être remises à l'eau immédiatement à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres, autres que les écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*), qui doivent être soit détruites sur place pour une quantité inférieure à 40 kg, soit valorisées ou éliminées par un équarisseur pour une quantité supérieure à 40 kg. »

### **ARTICLE 3 : Validité**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 200711-5 du 11 janvier 2007 est prorogée au 29 février 2008.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt empêche  
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

### **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : [veronique.borel@agriculture.gouv.fr](mailto:veronique.borel@agriculture.gouv.fr)

### **ARRETE**

autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*)  
à des fins expérimentales sur les Marais de Bourgogne et le Mas Neuf du Vaccarès,  
propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres gérées  
par le Parc Naturel Régional de Camargue,  
Communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles », et notamment l'article L 436-9,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande de renouvellement formulée par M. GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, en date du 11 novembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA en date du 27 novembre 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional de Camargue, représenté par M. HEMERY Gaël, a donné son autorisation à M. GAUTHIER Nicolas de capturer des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) sur le Marais de Bourgogne et au Mas Neuf du Vaccarès, propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres dont il est gestionnaire, à condition qu'il ait reçu une autorisation administrative.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. GAUTHIER Nicolas est autorisé à capturer des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

M. GAUTHIER Nicolas est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il peut être assisté d'un compagnon.

Il se conformera en outre au règlement défini par le Parc Naturel Régional de Camargue.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable un an, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectifs d'évaluer le stock d'écrevisses de Louisiane sur le Marais de Bourgogne et au Mas Neuf du Vaccarès et de tester les engins de pêche les plus appropriés à la capture de cette espèce en vue d'une exploitation future.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture auront lieu sur le Marais de Bourgogne à Arles et au Mas Neuf du Vaccarès aux Saintes-Maries de la Mer. La fréquence de capture est laissée à l'appréciation du pêcheur professionnel.

### **ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter autant que possible la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*). Pour cela, préalablement à toute capture, il devra faire valider au service chargé de la pêche en eau douce (DDAF 13) la méthode employée.

En tant que pêcheur professionnel, M. GAUTHIER Nicolas doit tenir à jour un recueil des données sur l'effort de pêche : les lieux, le nombre d'engins utilisés par zone de pêche, les espèces, les quantités correspondantes et leur destination doivent être indiquées dans le carnet de pêche. Le carnet de pêche peut être contrôlé à tout moment par les agents chargés de l'environnement dont les gardes du Parc Naturel Régional de Camargue.

### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de verveux (nasses en mailles) et de nasses classiques à ouverture réglable.

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.436-26 alinéa c du code de l'environnement), les dimensions des mailles des engins de pêche et l'espacement minimum des verges (côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges) sont fixés à dix millimètres.

Ces engins de pêche ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du canal à l'endroit où ils sont tendus et être employés simultanément sur les deux rives opposées. Par ailleurs, ils doivent être séparés par une distance minimale égale à trois fois la longueur du plus long. La partie supérieure des engins doit être jalonnée de façon visible. Ils doivent être identifiés par une plaque sertie ou rivée comportant le nom du propriétaire ainsi que le numéro de sa carte de pêche.

Ces engins de pêche ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les nasses et verveux ne peuvent ni être placés, ni être manœuvrés, ni relevés du samedi dix-huit heures au lundi six heures (article R.436-16).

En cas de capture massive, le pétitionnaire devra tenir informés le préfet (DDAF 13) et le Service Départemental 13 de l'ONEMA du moyen utilisé pour la destruction de l'espèce *Procambarus clarkii*.

Le préfet peut suspendre l'utilisation de tous engins de pêche ou d'en modifier les conditions d'utilisation afin de protéger les espèces qui s'avèreraient être menacées.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place conformément aux articles R.432-5 et R.432-10 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal ou poisson capturé accidentellement dans ses engins de pêche.

**ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

**ARTICLE 10 : Compte rendu d'exécution**

Un bilan annuel des opérations, répertoriant les données mentionnées dans le carnet de pêche (lieux, nombre d'engins utilisés par zone de pêche, espèces capturées, quantités correspondantes et destinations), doit être remis au Parc Naturel Régional de Camargue, au Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au préfet (DDAF 13).

**ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt empêché  
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**

**Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

---

**Arrêté du 2 janvier 2008 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL SAPHO (AMBULANCE PHOCEENNE) (AGRT N°13-436)**

---

LE PREFET

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 septembre 2007, présenté par Monsieur LEPOITTEVIN Jean-Marie, gérant de la SARL SAPHO sise 46, avenue de Saint-Barnabé – Parc La Provence Bâtiment 7 – 13012 MARSEILLE ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 11 octobre 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 5 octobre 2007 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 8 novembre 2007 ;

**VU** la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 29 novembre 2007 ;  
**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-436**

RAISON SOCIALE : SARL SAPHO

ENSEIGNE COMMERCIALE AMBULANCE PHOCEENNE

SIEGE SOCIAL : 46, avenue de Saint-Barnabé  
Parc la Provence Bât 7  
13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 42, boulevard Rey  
13009 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 86 23 23  
06 03 32 18 56

GERANT(S) : Monsieur Jean-Marie LEPOITTEVIN

PARC AUTOMOBILE : VASP FORD GALAXY  
Immatriculation : 735 ZA 13

VSL PEUGEOT 307  
418 BAY 13

PERSONNEL : M. LEPOITTEVIN Jean- Marie (CCA)  
M. LAGOUY Jean-Yves (CCA)  
M. LEPOITTEVIN Bruno (CCA)  
Mme LEPOITTEVIN Raymonde (AFPS)  
M. CARDENAS Louis (BNS)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

***FAIT A MARSEILLE, LE 2 JANVIER 2008***

---

***POUR LE PREFET  
L'INSPECTEUR HORS CLASSE***

---

***PASCALE BOURDELON***

---

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 11 février 2008

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Dossier suivi par** : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**n° 1-2007 F**

**A R R Ê T É**

**portant autorisation d'extension du cimetière de Saint-Antoine  
à MARSEILLE (15ème)**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-1 et R.2223-1,

VU la demande présentée par la Mairie de MARSEILLE (Direction des Opérations Funéraires)  
relative à l'extension du cimetière de Saint-Antoine à MARSEILLE (15ème),

VU les plans du cimetière et des lieux environnants,

VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de MARSEILLE du 5 février 2007,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 août 2007,

VU le rapport de recevabilité du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16  
août 2007,

VU l'arrêté n° 1-2007 F du 28 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et  
incommodo en mairie de MARSEILLE du 5 au 19 novembre 2007 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 11 octobre 2007,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de  
MARSEILLE du 7 novembre 2007,



VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 22 novembre 2007,

VU le rapport de synthèse du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 décembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 janvier 2008,

Considérant que le projet d'agrandissement du cimetière de Saint-Antoine à MARSEILLE (15ème) se situe dans le périmètre aggloméré et à moins de 35 mètres des habitations existantes,

Considérant que le projet prévoit des caveaux étanches et un drainage sous la base des caveaux à environ 2 mètres sous le sol,

Considérant que malgré la relative garantie apportée par les caveaux étanches, les effluents seront impérativement traités avant leur rejet, afin de supprimer tout impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire droit à la requête du Maire de MARSEILLE dans le cadre de l'extension du cimetière de Saint-Antoine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Est autorisée, sur le territoire de la commune de MARSEILLE (15ème), conformément au plan ci-annexé, l'extension du cimetière de Saint-Antoine.

### **ARTICLE 2**

Les inhumations seront réalisées en caveaux étanches conformes à la norme NF P 98-049.

### **ARTICLE 3**

Les eaux souterraines éventuellement captées sous les caveaux seront évacuées vers le réseau d'assainissement.

### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

MARSEILLE, le 11 février

2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 13 février 2008 portant délégation de signature à  
Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08 105/A du 24 janvier 2008 portant nomination et détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la cohésion sociale et de l'emploi de Madame TRUDELLE Chantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant modification de l'organisation des directions, services, et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, directrice de la cohésion sociale et de l'emploi dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- correspondance générale, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction ;
- copies conformes de documents,
- documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de la cohésion sociale (contrats, bons de commande...),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- documents relatifs au plan départemental d'action pour le logement,
  - actes relatifs aux expulsions domiciliaires, à l'exclusion des décisions accordant le concours de la force publique,

Article 2 Délégation est donnée à Monsieur Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau:

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MULLER la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Muriel BRUNIER, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3: Délégation est donnée à Madame Laurence GAUBERT, attaché, chef du bureau de la politique de la ville à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GAUBERT la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Mathieu ARFEUILLERE, attaché, adjoint au chef de bureau, et M. Jean-Pierre BARY-CHAVANT, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 4: Délégation est donnée à Monsieur Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau du logement et de la solidarité à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés,
- copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HANNA la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Dominique GERMAIN, attachée, adjointe au chef de bureau, Mme Marie-Dominique BOURRELLY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section, et Mme Sylvette BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau de l'emploi et du développement économique à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales, à l'exception des décisions individuelles portant autorisation d'organisation de ventes au déballage
- attestations et récépissés, y compris les récépissés portant enregistrement des foires et salons

- copies conformes de documents.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal TRUDELLE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Patrick MULLER, attaché, chef du bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine

- Mme Laurence GAUBERT, attachée, chef du bureau de la politique de la ville.

- M. Pierre HANNA, attaché principal, chef du bureau du logement et de la solidarité.

- Mme Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau de l'emploi et du développement économique.

Article 7 : l'arrêté n ° 2007190-43 en date du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 février 2008

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

**Arrêté du 13 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007355-1 du 21 décembre 2007 portant  
délégation de signature à  
Monsieur Marc CECCALDI, chargé par intérim des fonctions de directeur régional des  
affaires culturelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu la loi du 18 mars 1999 réformant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, le décret et l'arrêté du 29 juin 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2004 nommant M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007, mettant fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, exercées par Monsieur Jean-Luc BREDEL ;

**Vu la décision de nomination en date du 13 décembre 2007 du Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication chargeant M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelles, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-**

**Alpes-Côte d'Azur, en remplacement de M. Jean-Luc Bredel appelé à d'autres fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'à la nomination de son successeur ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2007355-1 du 21 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI , la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine VAUTIER, coordinatrice administrative et financière du service, adjointe au conseiller musique et danse. »

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT A MARSEILLE LE 13 FEVRIER 2008**

Le Préfet

**signé**

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Le 20 décembre 2007

**MODIFICATIF**

**A L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES  
A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES  
CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 réformant le droit de la nationalité,  
VU le décret n° 98-720 du 20 août 1998,  
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant désignation des agents habilités à établir les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française est modifié comme suit :

**PREFECTURE DE MARSEILLE**

**Ajout de :  
Madame LUSINCHI Sandra – Adjointe Administrative**

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Didier MARTIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 4 février 2008  
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 18 octobre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Article 1er : ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale (6 logements) située 12, rue Thubaneau – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 4 février 2008*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 4 février 2008  
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 18 octobre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Article 1er : ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale (7 logements) située 13, rue Thubaneau – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 4 février 2008.*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 4 février 2008  
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 18 octobre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Article 1er : ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale (15 logements) située 18, rue Thubaneau – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*FAIT à MARSEILLE, le 4 février 2008*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI  
BUREAU DE L'HABITAT  
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 4 février 2008  
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 18 octobre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Article 1er : ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale (14 logements) située 43, rue des Dominicaines – 13001 Marseille.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



*FAIT à MARSEILLE, le 4 février 2008.*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.

## Avis et Communiqué